

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE**n° 85/2002****du 25 juin 2002****modifiant l'annexe VII (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles) de l'accord EEE**

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe VII de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 55/2001 du 18 mai 2001 ⁽¹⁾.
- (2) La directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise ⁽²⁾ doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est ajouté après le point 2 (directive 77/249/CE du Conseil) de l'annexe VII de l'accord:

«2a. **398 L 0005**: directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36).

Aux fins du présent accord, les dispositions de la directive sont modifiées comme suit:

Le texte suivant est ajouté à l'article 1^{er}, paragraphe 2:

“Islande	Lögmaður
Liechtenstein	Rechtsanwalt
Norwegen	Advokat”»

Article 2

Les textes de la directive 98/5/CE en langues islandaise et norvégienne, annexés aux versions linguistiques respectives de la présente décision, font foi.

⁽¹⁾ JO L 165 du 21.6.2001, p. 60.

⁽²⁾ JO L 77 du 14.3.1998, p. 36.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 26 juin 2002, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2002.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Obligations constitutionnelles signalées.